

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DIRECTION DE CABINET

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
TECHNOLOGIQUE ET DE L'INNOVATION

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

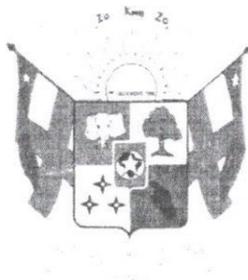
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
PUBLIC ET PRIVÉ

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

N° 081/MES/DIRCAB/DGESRSTI/DES/SESPP.19



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

ARRETE

FIXANT LES CONDITIONS DE CREATION, D'OUVERTURE ET D'HABILITATION DE NOUVELLES FILIERES DES ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la loi n° 97.014 du 10 décembre 1997, portant orientation de l'Education Nationale en République Centrafricaine ;
- Vu** l'Ordonnance n° 69.063 du 12 novembre 1969, portant création de l'Université de Bangui ;
- Vu** le Décret n° 85.264 du 22 août 1985, portant Statut de l'Université de Bangui ;
- Vu** le Décret n° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 16.397 du 24 novembre 2016, portant nomination ou confirmation des personnalités aux postes de responsabilité au Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le Décret n° 18.169 du 03 juin 2018 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et fixant les attributions du Ministre ;

- Vu** le Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Cahier des Charges du CAMES pour la Création des Universités Privées dans les pays membres du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur,

**Sur Rapport du Directeur de Cabinet du Ministère de
l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**

Arrête

Chapitre I : Des dispositions Générales

Section 1 : Champ d'Application

- Article 1^{er} :** Le présent Arrêté fixe les conditions de création, d'ouverture, de fonctionnement des Etablissements privés d'Enseignement Supérieur ainsi que les conditions d'habilitation de nouvelles filières de formation en leur sein.
Il s'applique à tous les Etablissements privés d'Enseignement Supérieur, notamment les Instituts, Facultés ou Ecoles Supérieures exerçant leurs activités sur le territoire national et ayant comme principale activité l'enseignement supérieur et la recherche.
- Art. 2 :** L'Enseignement Supérieur privé est assuré par les Etablissements d'enseignement supérieur privés universitaires disposant de programmes d'enseignement conformes à ceux offerts par les Etablissements d'Enseignement Supérieur public et arrimés au système Licence-Master-Doctorat (LMD).
- Art. 3 :** Les Etablissements privés d'Enseignement Supérieur sont sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur qui exerce un contrôle régulier à travers l'Inspection Centrale et la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur.
- Art. 4 :** Tout Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur créé par une personne physique ou morale doit comporter au moins une Unité de Formation et/ou de Recherche (**URF**) qui prépare des personnes titulaires du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, à des

qualifications d'un niveau supérieur.

Chapitre II : De l'organisation

Section 1 : Notion de Gouvernance Administrative et Académique.

Art. 5 : Tout Etablissement Privé d'enseignement Supérieur est doté de structures de Gouvernance administrative et Académique.

Art. 6 : La Gouvernance Administrative renvoie aux activités d'administration et de gestion tandis que la Gouvernance Académique concerne les activités d'enseignement et de recherche.

Section 2 : De la gouvernance administrative

Art. 7 : Au plan administratif l'Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur doit comprendre un Conseil de direction et un Doyen ou un Directeur.

Art. 8 : Le Conseil de direction est l'organe d'orientation et de décision. Il contrôle la gestion de l'établissement confiée au Doyen ou Directeur et délibère sur le projet de budget de l'établissement ainsi que sur les comptes administratifs.

Art. 9 : Le Conseil de Direction dispose obligatoirement en son sein de :

- un Enseignant du supérieur ayant au moins le grade de Maître-assistant ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;
- un représentant du patronat avec voix consultative pour les établissements disposant en leur sein de filières professionnelles.

Art. 10 : Le Doyen ou le Directeur de l'établissement coordonne les services d'appui de l'Institut, Ecole ou Faculté constitués obligatoirement de :

- d'un Service chargé des finances et de la comptabilité ;
- d'un Service chargé des ressources humaines ;
- d'un Service chargé de la gestion et de la maintenance des infrastructures et des équipements ;
- d'un Service médico-social ;

- d'un Service chargé de l'hygiène et de la sécurité.

Sous-section 3 : De la gouvernance académique

Art. 11 : Au plan académique, l'Etablissement est géré par le Conseil d'Etablissement, présidé par le Doyen ou le Directeur.

Le Doyen ou le Directeur est assisté d'un Vice-Doyen ou Directeur des études qui s'occupe des affaires académiques.

Le Conseil d'Etablissement est composé de :

- un (01) Doyen ou Directeur ;
- un (01) Vice-Doyen ou Directeur des études ;
- tous les chefs de département ;
- un (01) représentant de la Direction des Examens et Concours Universitaires et Professionnels du Ministère de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant de la Direction des Affaires Académiques et de la Coopération de l'Université de Bangui ;
- un (01) représentant des Enseignants par grade et par département ;
- deux (02) représentants des Etudiants et
- deux (02) représentants du personnel administratif et technique.

Art. 12: Le Conseil délibère sur :

- les programmes d'enseignement et de recherche de l'établissement à faire valider par la structure technique du Ministère;
- le régime des examens et des études ;
- la scolarité, notamment le régime général des inscriptions et le découpage de l'année académique ;
- les questions disciplinaires.

Chapitre II : Des procédures de création et d'ouverture

Section 1 : Des procédures de la création

Sous-section 4 : De la création

Art. 13: Les établissements privés d'enseignement supérieur peuvent être créés par des personnes morales ou physiques appelées Promoteur/Fondateur.

Cette création doit respecter les lois fondamentales du pays et obéir

aux textes régissant le fonctionnement des études supérieures en République Centrafricaine.

Art. 14 L'Autorisation de création d'un Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur notamment, les Facultés, Instituts, ou Ecoles, est subordonnée à la délivrance d'un Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Art. 15 : Tout Promoteur/Fondateur doit avoir la Qualité d'Enseignant du Supérieur ; à défaut, il doit se faire représenter par un Enseignant du Supérieur ayant aux moins le grade de **Maître-assistant** ;

Art. 16 : Tout Promoteur ou Fondateur d'un Etablissement privé d'Enseignement Supérieur doit adresser au Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur une demande d'autorisation de création accompagnée des pièces suivantes :

- un document décrivant le projet éducatif, professionnel, social et de recherche de l'établissement privé d'enseignement supérieur ainsi que son utilité dans la politique éducative du pays ;
- un dossier relatif au Promoteur ou Fondateur ;
- un dossier foncier et technique assorti du plan de développement des infrastructures de l'Etablissement privé d'Enseignement Supérieur ;
- un manuel de procédure ;
- un dossier pédagogique et de recherche.

Art. 17 : Le dossier relatif au Promoteur ou Fondateur doit comporter les pièces suivantes:

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- un extrait d'acte de naissance certifié conforme ;
- une copie certifiée conforme du certificat de nationalité ou du document attestant du respect des règles concernant l'établissement des étrangers dans le pays ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat délivré par les autorités compétentes attestant de la bonne moralité du Promoteur ou Fondateur.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- une copie des statuts et Règlement intérieur ou un extrait

- de l'acte authentique de création de l'association;
- un certificat délivré par les autorités compétentes attestant de la bonne moralité des dirigeants de l'association.

Art. 18:

Le dossier foncier et technique de l'Etablissement privé d'Enseignement supérieur doit comprendre :

- la dénomination et l'adresse exacte de l'Etablissement ;
- une copie du titre de propriété ou de la décision d'affectation de l'immeuble ou un contrat de bail à durée indéterminée à la date d'ouverture prévue, établi par un acte authentique ;
- un plan détaillé des locaux à usage de salles de cours, de travaux dirigés, de laboratoires, de service médico-social, de bibliothèque, de bureaux et de loisirs ainsi qu'un plan de développement des infrastructures et des équipements ;
- un compte d'exploitation prévisionnel sur une période d'au moins trois ans ;
- un plan de gestion du système de sécurité de l'Etablissement.

Art. 19 :

Le dossier pédagogique et de recherches comporte :

- l'organigramme de la gouvernance administrative ;
- l'organigramme de la gouvernance pédagogique et de recherche ;
- la liste et les dénominations des structures d'enseignement et de formation prévues ;
- les conditions requises pour l'admission des étudiants dans les différentes structures ;
- les qualifications requises des enseignants à recruter pour les différents établissements de formation ;
- le projet pédagogique et de recherches envisagé.

Art. 20 :

Après examen des éléments constitutifs du dossier de demande de création et de la visite du site, le Ministre en Charge de l'Enseignement supérieur peut refuser ou délivrer une autorisation de création.

Si l'autorisation de création est accordée, le Promoteur ou Fondateur dispose d'un délai de trois (03) ans pour déposer auprès du Ministre en Charge de l'Enseignement supérieur une demande d'ouverture. Passé ce délai, l'autorisation de création est caduque de

plein droit.

Section 2: Des procédures d'Autorisation d'Ouverture

Sous-section 1 : De l'Ouverture

- Art. 21 :** Tout Promoteur/Fondateur titulaire d'une autorisation de création d'un Etablissement privé d'Enseignement Supérieur doit déposer, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation de création, auprès du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur un dossier de demande d'ouverture comportant :
- une demande d'autorisation d'ouverture adressée au Ministre en charge de l'Enseignement supérieur ;
 - une copie légalisée de l'autorisation de création en cours de validité ;
 - un dossier relatif au Conseil de direction ;
 - un dossier relatif à la gouvernance ;
 - un dossier pédagogique et de recherches adopté par le Conseil d'Université chargé de la validation ;
 - un dossier relatif aux normes d'hygiène et de sécurité ;
 - un dossier de suivi médical et d'assurances.

La demande d'autorisation d'ouverture comporte l'indication de son objet ainsi que le nom, le sigle, le logo et l'adresse complète de l'Etablissement privé d'Enseignement Supérieur.

Art. 22 : L'Autorisation d'Ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur est subordonnée à la délivrance d'un Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Art. 23: Tout Promoteur/Fondateur peut être autorisé à ouvrir un Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 24: Lorsque le Promoteur/Fondateur est une personne Physique n'ayant pas la Qualité d'Enseignant du Supérieur, il doit se faire assister d'un Enseignant du Supérieur ayant au moins le grade de **Maître-Assistant**.

Art. 25: Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, celle-ci doit compter parmi ses membres, un enseignant du Supérieur ayant au moins le grade de **Maître-Assistant**.

Art. 26:

Toute demande d'Autorisation d'Ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur doit être adressée au Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur accompagnée de pièces suivantes :

- a) S'il s'agit d'une personne physique de nationalité centrafricaine :
1. Une demande d'Autorisation d'Ouverture adressée au Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ;
 2. Une copie légalisée d'acte de naissance ;
 3. Une copie Certifiée conforme du Certificat de nationalité ;
 4. Un Certificat de bonne moralité délivré par les autorités compétentes ;
 5. Un extrait de casier judiciaire datant de moins de **trois (03) mois** ;
 6. Un curriculum Vitae ;
 7. Les copies légalisées de diplômes s'il est enseignant du supérieur ;
 8. Un document décrivant le projet éducatif, professionnel, social et de recherche ainsi que son utilité dans la politique nationale en matière d'éducation et de formation ;
 9. Une attestation de compte bancaire indiquant des ressources pouvant au moins couvrir **un (01) Trimestre** de salaires du personnel ;
 10. Un curriculum Vitae et copies légalisées des diplômes de l'Assistant du Promoteur si celui-ci n'est pas un enseignant du supérieur.
- b) S'il s'agit d'un Promoteur de nationalité étrangère, en sus des conditions fixées ci-dessus :
1. Une carte de séjour en cours de validité ;
 2. Une copie du Passeport ;
 3. Une lettre de recommandation délivrée par l'Ambassadeur accrédité en République Centrafricaine.
- c) le dossier du Doyen/Directeur ou Vice-Doyen/Directeur des Etudes (**au moins Maître-assistant**) doit comporter :
1. Les copies légalisées des diplômes ;
 2. Le Curriculum Vitae ;
 3. La copie de décision de désignation comme Doyen/Directeur ou Vice-Doyen/Directeur des Etudes.
- d) Le dossier de l'Etablissement d'Enseignement Privé Supérieur est composé de :

2. L'Organigramme de la Gouvernance Administrative ;
 3. L'Organigramme pédagogique et de recherche ;
 4. Les Statuts et le Règlement Intérieur ;
 5. Le récépissé de reconnaissance délivré par les autorités compétentes ;
 6. Un extrait cadastral du site ;
 7. Une copie du titre de propriété ou de la décision d'affectation de l'Immeuble ou un contrat de bail à durée indéterminée établi par acte authentique ;
- e) Le plan détaillé des locaux respectant les normes de construction suivantes :
1. Un bureau du Promoteur de 26 m² ;
 2. Un bureau du Doyen/Directeur de 26 m² ;
 3. Un bureau du Vice-Doyen/Directeur des Etudes de 26 m²
 4. Un Secrétariat de 20 m² ;
 5. Des salles des classes de 68,75 m² chacune;
 6. Une Salle informatique de 70 m² ;
 7. Une Bibliothèque de 78,75 m² ;
 8. Un ou plusieurs laboratoires de 70 m² ;
 9. Equipements sanitaires : pour 04 classes en ouverture, il faut 04 toilettes propres au moins pour les étudiants dont :
 - 02 pour les garçons, équipées de WC, de vespasiennes et de lave-main ;
 - 02 pour les filles, équipées de WC, de bidets et de lave-main.

Les sanitaires doivent croître suivant le tableau ci-dessous :

NOMBRE DE CLASSES	NOMBRE DE TOILETTES
04	04
05 à 10	06
11 et +	08

10. Une salle de Professeurs de 70 m² ;
11. Une Infirmerie de 10 m²
12. Un mat de drapeau national ;
13. Des points d'eau potable ;
14. Des dispositifs de restauration ;
15. Des dispositifs de sécurité ;
16. Des installations sportives ;
17. Les programmes d'enseignement par filière département,

18. La liste des Enseignants sous forme de tableau avec les noms, prénoms, grades, spécialités, permanents ou vacataires, le tout accompagné des copies légalisées des diplômes et Curriculum Vitae ;
19. Les frais d'études du dossier dont le montant s'élève à **Cinq Cents Mille francs CFA (500.000 FCFA) non remboursables.**

Tout le dossier fourni doit se faire en deux (02) exemplaires et scellé dans des chemises à sangles.

Art. 27 : L'autorisation d'ouverture est accordée pour une durée de cinq (05) ans.

Elle peut être renouvelée après un rapport d'évaluation positif des activités de l'Etablissement.

Sous-section 2 : Des procédures Académiques

Art. 28 : Le dossier fourni par le Promoteur/Fondateur, après vérification administrative, est transmis au Rectorat de l'Université de Bangui pour une expertise académique.

Art. 29: Après la visite des infrastructures par la Direction des Affaires Académiques et de la Coopération et l'équipe des experts pour le laboratoire, assortie des rapports, l'ensemble des dossiers est transmis au Conseil d'établissement en vue d'une expertise académique avec avis ; puis transmis au Secrétariat Général de l'Université de Bangui pour la validation par le Conseil d'Université.

Art. 30: Un avis motivé du Conseil d'Université doit être adressé par un soit-transmis signé du Recteur au Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Art. 31: Toute ouverture de nouvelles filières, années d'études ou nouveaux départements est soumise aux mêmes procédures décrites par le présent Arrêté.

Art. 32: Tout Etablissement privé d'enseignement supérieur reconnu et opérationnel est tenu de déposer le rapport de fin d'année et du début de la nouvelle année académique au Ministère en Charge de l'Enseignement Supérieur.

Section 6 : De la délivrance de l'Arrêté d'autorisation

- Art. 33:** La délivrance d'un Arrêté d'Autorisation d'Ouverture est subordonnée à l'**Avis favorable du Conseil d'Université** et au versement de frais dont le montant s'élève à **Trois Millions de FCFA (3.000.000 frs CFA)**.
- Art. 34:** Tout Arrêté d'Autorisation d'Ouverture n'est ni transmissible, ni cessible. Il devient caduc si l'ouverture n'est pas effective au bout d'**un (01) an** à compter de la date de signature dudit Arrêté. Ce délai peut être prolongé exceptionnellement d'**un (01) an** par décision du Ministre en Charge de l'Enseignement Supérieur.
- Art. 35:** Les Etablissements privés d'Enseignement Supérieur ne sont pas habilités à délivrer des Diplômes qui sont du ressort de l'Université de Bangui qui a le monopole de collation de diplômes.
- Ils sont autorisés à ne délivrer que des attestations d'admission en classe supérieure ou de succès à la fin du cycle de formation.
- Art. 36:** Tout Promoteur/Fondateur est tenue de verser au début de chaque année académique au compte du Ministère de l'Enseignement Supérieur, une somme de **Cinq Cents Mille francs CFA (500.000FCFA)** comme frais d'appui au système éducatif et de formation.

Sous-section 5 : De l'habilitation d'ouverture de nouvelles Filières

- Art. 37 :** L'ouverture de nouvelles filières dans un établissement privé est soumise à l'approbation du Ministre en Charge de l'Enseignement Supérieur. À ce titre, tout établissement privé peut demander l'habilitation de nouvelles filières de formation.
- Art. 38:** Le dossier de demande d'habilitation de nouvelles filières comprend :
- une demande adressée au Ministre en Charge de l'Enseignement Supérieur précisant la ou les filières prévues ;
 - le justificatif de ces ouvertures de nouvelles filières ;
 - l'inventaire des nouveaux équipements didactiques et/ou de recherche affectés à ces nouvelles filières;
 - la liste des enseignants affectés à ces filières, leurs qualifications, leurs Curriculum vitae et leurs charges horaires globales en ce qui concerne un établissement privé ;
 - un dossier pédagogique spécifique aux nouvelles filières et

respectant les lignes directrices du dossier pédagogique contenu dans le dossier de demande d'ouverture de l'établissement ;

- des frais d'étude de dossier qui s'élèvent à **deux cents mille francs (200.000FCFA)**.

Art. 39 : Toute ouverture de nouvelles filières est subordonnée à une habilitation délivrée par le Ministre en Charge de l'Enseignement Supérieur, après examen du dossier et visite technique des équipements par les services compétents du Ministère.

Section 7: De l'agrément

Art. 40 : L'agrément d'un Etablissement Privé d'Enseignement Supérieur consacre la reconnaissance par l'Etat de sa capacité à fonctionner dans des conditions satisfaisantes, à recevoir des boursiers et, éventuellement, à bénéficier de différentes formes de subventions du Gouvernement. Ces subventions doivent autant que possible, revêtir la forme d'un appui au renforcement des ressources humaines et pédagogiques propres de l'établissement.

Art. 41 : Pour être agréé, l'Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé doit adresser un dossier de demande d'agrément au Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, au minimum trois (3) années universitaires effectives après l'ouverture de l'établissement soit après la sortie de la première promotion de Licence ayant accompli la totalité de son cursus dans l'Etablissement.

Art. 42 : Le dossier de demande d'agrément d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé comprend :

- une demande adressée au Ministre de l'Enseignement Supérieur ;
- un dossier administratif ;
- un dossier technique ;
- un dossier pédagogique ;
- les quittances de paiement des frais d'ouverture et de soutien à l'Enseignement Supérieur des trois (3) dernières années établies au nom de l'Etablissement;
- la liste exhaustive du personnel permanent, associé et vacataire (enseignant, administratif, technique et de service) ;
- les quittances de reversement des cotisations sociales (Sécurité sociale et Prévoyance retraite) du personnel permanent de l'Etablissement.

Art. 43 : Le dossier technique comporte :

- le descriptif des locaux administratifs et pédagogiques ;
- le titre de propriété ou un contrat de location d'une durée de trois ans au moins ;
- les attestations de conformité aux normes d'hygiène, de sécurité et d'assurance ;
- les capacités d'accueil des différents locaux ;
- les effectifs réels actualisés des étudiants inscrits dans l'Etablissement.

Art. 44 : Le dossier pédagogique comporte :

- le rendement interne de l'établissement au cours de trois dernières années (Progression des effectifs d'étudiants par filières, Résultats universitaires par niveau) ;
- l'inventaire des équipements didactiques en bon état de fonctionnement ;
- un état de la stratégie d'amélioration du ratio des enseignants permanents ;
- un spécimen d'attestations délivrées par l'Etablissement privé.

Art. 45 : Après une visite d'inspection de l'Etablissement et examen des éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément, le Ministre de l'enseignement supérieur peut refuser ou donner l'agrément.

Si l'agrément est donné, l'Etablissement est soumis à des visites périodiques d'évaluation par les instances compétentes du Ministère de l'Enseignement supérieur.

À la suite de ces visites périodiques d'évaluation, l'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des engagements.

Toutefois le refus d'agrément du Ministère sera motivé et notifié au déclarant dans un délai de trois mois.

Section 8 : Des Pénalités

Art. 46: Tout Promoteur est civilement et pénalement responsable des actes causés à l'occasion du fonctionnement de son Etablissement.

Art. 47: En cas de récidive, il sera procédé à la saisie des biens meubles et immeubles de l'Etablissement.

Art. 48: La réouverture est subordonnée au respect de toutes les dispositions du présent Arrêté et au paiement d'une pénalité de **50% des frais**

d' Autorisation d' Ouverture

Section 9 : Des dispositions transitoires et finales

Toute demande de création, d'ouverture, ou d'habilitation et d'agrément non conforme aux dispositions du présent Arrêté est irrecevable.

Les formalités nécessaires pour l'obtention d'un Arrêté d'Autorisation d'Ouverture accomplies antérieurement à la publication du présent Arrêté ne sont pas soumises à un renouvellement ; toutefois les Promoteurs ont un délai de **trois (03) ans**, à compter de la date de publication du présent Arrêté, à mettre leurs structures en règle conformément aux nouvelles dispositions.

Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le **17 SEP. 2019**



Dr Jean-Jacques SANZE

Ministre de l'Enseignement Supérieur